

besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: D'INGREMARD.

---

CONSEIL GÉNÉRAL.

---

(Extrait du procès-verbal de la séance du 11 septembre 1888.)

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 11 septembre 1888, la délibération suivante :

Sont votées les taxes ci après :

*Première catégorie.*

Pianos.....	25 <sup>f</sup> » l'un
Voitures de luxe à 2 roues.....	20 » —
— 4 roues.....	40 » —
Chars à bancs.....	10 » —
Charrettes et prolonges.....	5 » —

*Deuxième catégorie.*

Voitures de luxe servant à l'industrie ou aux entrepreneurs de transports.....	10 <sup>f</sup> » l'une
Les mêmes — ordinaires.....	5 » —
Charrettes et prolonges servant à l'industrie, etc.....	2 50 —

Le Président du Conseil général,

Signé: F. CARDELLA.

---

N° 352. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Moorea pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du